



Réponses aux questions DP de la réunion du 28 Février 2019 – Challancin Prévention et Sécurité.

Question n°1) Retour sur une question du mois dernier concernant les rondiers du havre / gravenchon .

Travail des rondiers ; une solution semble avoir été trouver , a savoir 2 rondiers par nuit . comment va se faire le découpage des rondes ? .quels seront les horaires de travail ? cela va demander des rondiers en plus tout le matériel qui va avec , ou en est t'on aujourd'hui ? .

La direction confirme la mise en place d'une nouvelle organisation sur le secteur de Sandouville.

La nouvelle feuille de route a été présentée ce jour.

Question n 2) cette année plusieurs personnes de l'agence de Sandouville vont partir en retraite . nous voulons savoir comment se calcule les indemnités de départ par rapport a l'ancienneté des agents ;

La direction répond et rappelle que : l'indemnité de retraite se calcule uniquement sur l'ancienneté entreprise et non conventionnelle.

Le Code du travail ainsi que la Convention collective prévoient des montants à verser. Il faut toujours choisir le + favorable pour le salarié :

Code du travail : (toutes catégories pro confondues : AE/AGM/Cadre)

Ancienneté du salarié	Montant de l'indemnité
10 ans minimum et moins de 15 ans	1/2 mois de salaire
15 ans minimum et moins de 20 ans	1 mois de salaire
20 ans minimum et moins de 30 ans	1 mois et demi de salaire
au moins 30 ans	2 mois de salaire

CCN :

Agent d'exploitation :

Ancienneté du salarié	Montant de l'indemnité
5 ans minimum et moins de 10 ans	½ mois de salaire
10 ans minimum et moins de 15 ans	1 mois de salaire
15 ans minimum et moins de 20 ans	2 mois de salaire
Au moins 20 ans	3 mois de salaire

Agent de maîtrise :

Ancienneté du salarié	Montant de l'indemnité
5 ans minimum et moins de 10 ans	½ mois de salaire

10 ans minimum et moins de 15 ans	1 mois et demi de salaire
15 ans minimum et moins de 20 ans	2 mois et demi de salaire
Au moins 20 ans	4 mois de salaire

Question n°3) Une question a été évoquée lors d'une réunion DP du mois d'octobre 2018 concernant la durée légale d'une mise à pied sans avoir une réponse précise. Je réitère la question. Nous voulons savoir lorsqu'une mise à pied est infligée à un agent d'une journée cela peut représenter exactement combien d'heures d'une manière légale pour un travailleur à plein temps

La direction répond que la mise à pied s'applique sur une journée planifiée de vacation

Question n°4) Le 15 janvier 2019 vers 20h40 lors d'une ronde de fermeture sur le site d'ARS secteur ROUEN, le rondier intervenant reçoit un appel de la CTS lui attestant la conformité de la non prise en service de son PTI. Le rondier surpris de cette information procède à la vérification, constat fait le rondier avait bel et bien fait sa prise de service.

NOUS voulons savoir ce qui s'est réellement passé ce jour là avec la CTS, et en plus savoir pourquoi attendre aussi plusieurs heures pour enfin tenir informer le rondier intervenant tout en sachant que la prise de service est un élément important pour la sécurité de l'agent et la remontée des éventuelles anomalies rencontrées lors des interventions

La direction répond que cette question a été transférée au responsable de notre centre de télésurveillance pour avoir un retour détaillé. Nous sommes dans l'attente de leur réponse.

Question n°5) Le véhicule d'astreinte secteur ROUEN qui a été mis à la disposition du contrôleur nouvellement recruté, cette question a été évoquée lors d'une réunion DP.

La direction nous avait répondu qu'un véhicule de remplacement sera mis à la disposition dès que possible. Toutes fois il y a peu de temps à la CARSAT, l'alarme

était HS, l'agent qui était d'astreinte était dans l'obligation de trouver une solution et ce dernier avait assuré L'ADS toute la nuit sur ce site. Le déplacement avait été effectué avec son véhicule personnel. NOUS espérons que ses frais de kilométrages seront pris en compte et voulons savoir à quand le véhicule d'astreinte sera remplacé

La direction répond que les différentes réorganisations tant sur le secteur du Havre que celui de Rouen permettront d'assurer toutes les interventions, par l'ensemble des rondiers.

Des événements, comme celui évoqué par les délégués du personnel, ne devraient plus se produire. Une affectation de véhicule aux astreintes n'apparaît plus comme une nécessité.

Question n°6) Les nouvelles modalités concernant le bulletin de salaire à savoir le transfert sur internet, les agents n'ayant pas tous un ordinateur il serait utile et nécessaire, d'envoyer les bulletins de salaires par courrier comme auparavant. Idem pour ceux ayant accès à internet préférant la version papier

La direction répond que l'agent concerné doit se manifester : ceux ne souhaitant pas bénéficier du bulletin de paie dématérialisé doit adresser un courrier AR au siège au service RH, ensuite l'employeur a 3 mois pour se conformer à son choix.

Question n° 7) Concernant les agents CSI travaillant par intermittence en opérateurs à GONFREVILLE L'ORCHER, leur contrat actuel CSI étant basé sur l'indice 130

Sachant que l'indice de travail opérateurs GONFREVILLE L'ORCHER est de 150, leurs heures supplémentaires sont calculées par rapport à leur contrat indice 130 ou 150 au poste de GONFREVILLE L'ORCHER

La direction demande que cette question soit reformulée avec plus de précision. Néanmoins la direction précise que le calcul du montant d'heure supplémentaire se

fait sur les éléments contractuels du salarié sur son propre niveau / échelon / coef contractuel